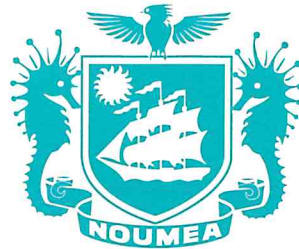


JMS/NG
Départ : 7436



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 2637

Mis en ligne le :

- 7 AOÛT 2023

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAISON DE LA FAMILLE SIS RUE EUGENE LEVESQUE A RIVIERE SALEE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du centre communal d'action sociale n° 2023/00011, enregistré en mairie sous le n° 244,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du samedi découverte sur le thème « Les arts de rue en famille », organisé par le centre communal d'action sociale de la ville de Nouméa, à la Maison de la famille sise 7 rue Eugène Levesque à Rivière Salée, le samedi 26 août 2023, le stationnement est réglementé comme suit :

- Le stationnement est interdit du vendredi 25 août à partir de 19 h 00 au samedi 26 août 2023 à 16 h 00 :
 - sur le parking de la Maison de la famille sis 7 rue Eugène Levesque.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE - 7 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Sécurité Publique 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
SEEP 1
CCAS 1
valerie.leclerc@ville-noumea.nc 1
alexa.kaoua@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
ARTN
base.artn@gmail.com 1
G.I.E. Transports en Commun de Nouméa
Mail : exploitation@gietcn.nc 1
S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
Mairie (Mise en ligne) 1